



# ADMINISTRATION COMMUNALE D'IXELLES

Hôtel communal d'Ixelles - Chaussée d'Ixelles, 168 - 1050 Bruxelles - Téléphone: 511.90.84 - ext.:

FORMULAIRE B.

## PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Madame Antonietta CORTI  
relative à un bien sis rue du Mail, 12  
et tendant à des transformations intérieures

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23.8.1989

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du , autre que celui prévu par l'article organique du 29 mars 1962;~~

~~(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le ; que ce permis de lotir n'est pas périmé;~~

~~(1)(2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du , dérogation au susdit~~

~~(1) plan d'aménagement~~

~~(1) plan de lotissement;~~

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, § 1er, de la loi du 29 mars 1962;

~~(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;~~

~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

### ARRETE:

Article 1er. Le permis est délivré à M. adame Antonietta CORTI.

qui devra respecter les conditions ci-après fixées par l'Administration Communale:

- a) les prescriptions du règlement sur les bâtisses en vigueur,
- b) les prescriptions du règlement sur les trottoirs,
- c) les prescriptions des règlements-taxes actuellement en vigueur,
- d) les stipulations suivantes:

1. L'Administration Communale n'assume aucune responsabilité si, par suite de cas fortuits (crue d'eau, par exemple) ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inonder.

Le raccordement à l'égout collecteur public ne confère aux particuliers aucun droit de propriété ou de servitude sur ce collecteur.

2. Le propriétaire est tenu:

- a) d'introduire au moins 3 semaines d'avance au Service des Revêtements et Egouts, la demande en vue de son raccordement d'égout au collecteur public. Ce raccordement doit obligatoirement se faire par les soins de l'Administration Communale aux frais du propriétaire. Tous frais ultérieurs à ce raccordement (désobstruction, curage, réparations, renouvellement) sont également à charge du propriétaire.
- b) de solliciter du même Service des Revêtements et Egouts l'autorisation obligatoire et préalable en vue de l'établissement, du renouvellement, du remaniement ou de la mise en état du trottoir et des bordures,
- c) de signaler par écrit au Service des Autorisations de bâtir la date exacte du commencement des travaux, ainsi que celle de l'achèvement de ceux-ci.
- d) de se conformer strictement à l'avis du service communal de l'Urbanisme, à l'avis du service de la Prévention des Incendies ainsi qu'aux avis des autres services communaux dont les copies sont jointes au présent permis.

- e) de fournir avant l'occupation des lieux :
- l'attestation de conformité (prévention des incendies) prévue par l'art. 55 du règlement de l'Agglomération;
  - l'attestation de conformité (isolation) prévue par le titre XX de ce même règlement.
3. Tout travail, de quelque nature que ce soit, qui ne figure pas sur les plans timbrés approuvés par l'Administration Communale, de même que toute modification à ces mêmes plans, ne pourront être exécutés sans l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La mise en recouvrement de la taxe afférente au présent permis se fera par les soins de M. le Receveur communal.

Avis sera adressé à l'impétrant en temps utile.

4)

**Art.**— Les hydrants se trouvant éventuellement dans les trottoirs devant les entrées carrossables seront déplacées par la C.I.B.E. aux frais du demandeur du permis de bâtir.

Art. 2. (4) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

#### Dispositions légales

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 52. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54. §2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54. §4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

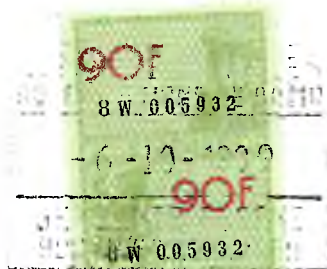
Le 22 septembre 1989.

Par le Collège:

Le Secrétaire communal,



M. VAN CAUTER.



Le Bourgmestre,



A. DEMUYTER.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
- (3) A biffer s'il n'existe pas.
- (4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 44, §3, de la loi du 29 mars 1962, modifiée par la loi du 22 décembre 1970.



11.08.89

2

adresse du projet  
**12 RUE DU MAIL**  
**1050 BRUXELLES**

cadastre  
**SECT. B n° 239K**

auteurs du projet:  
*[Signature]*  
**éric lebé** - **fabienne claesen**  
 architecte architecte d'intérieur  
  
**architecture & intérieurs**  
 Studio adranté  
 rue Marcellis 93  
 1970 Wezembeek - oppem  
 tél: 02-731 37 66

architecture  
 décoration  
 rénovation  
 aménagement  
 intér./extér.  
 expert  
 nature  
 transformation  
 tech. spéciales  
 énergie

objet du projet  
**TRANSFORMATION D UNE**  
**HABITATION EN 3 LOGEMENTS**

désignation du plan  
  
**PERMIS DE BATIR**

maître de l'ouvrage  
**ANTONIETTA CORTI**  
**155 AVENUE DAILLY**  
**1030 BRUXELLES**

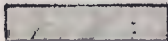
*[Signature]*

date 11 08 89	échelle 2CM M								
dossier 89067	plan 1								
	<table border="1"> <tr> <td>a</td> <td>b</td> <td>c</td> <td>d</td> </tr> <tr> <td>e</td> <td>f</td> <td>g</td> <td>h</td> </tr> </table>	a	b	c	d	e	f	g	h
a	b	c	d						
e	f	g	h						



- a. modifications maître de l'ouvrage 22/8/89  
 b. modifications administ. communale 28/8/89

**Légende des matériaux :**

- Maçonnerie: Briques de parement ton rouge existantes et conservées sans modification en façade à rue  
 Crap' lisse existant ( Peinture blanche ) vérifiée et réparée en façade arrière, ton conservé.  
 Murs ( nouveaux ) intérieurs et porteurs en blocs béton ou blocs de terre cuite.  
 Etage, cloison en gyproc sur structure bois ou métal.
- Seuils: Portes et fenêtres en pierre bleue.
- Linteaux: Briques de parement sur chant  
 Finition en pierre bleue.
- Toiture: Tuiles existantes ( à emboitements ) et ardoises existantes en façade avant  
 L'ensemble est à vérifier et à réparer si nécessaire  
 Idem pour les rives et finition gouttières.  
 Velux et étanchéité ( Zinc et plomb ).
- Isolation: Laine minérale backéllisée + pare vapeur pour toiture  
 Une ventilation sera assurée entre isolation et couverture de toiture.
- Charpente: Bois traité ( SRN ) existant à vérifier et corriger si nécessaire.
- Eaux pluviales: Gouttière et descentes d'eaux en zinc.
- Chassis: Portes et fenêtres en bois + simple vitrage  
 Portes et fenêtres pour la façade arrière en bois ( variante PVC ) pour nouvelle menuiserie ( cfr plan )
-  : **Nouveau chassis**  
 Balustrades de terrasse en bois et/ou métal ( cfr existantes )
- Menuiseries intérieures. Portes à peindre et escalier en bois ou finition bois. Rampe en bois.

Aucun arbre n'est à abattre

Toutes les poutres et colonnes ( ou fondations ) sont dessinées à titre indicatif  
 L'étude de stabilité ( ingénieur ) définira avec précision les dimensions et les emplacements de tous les éléments de structure concernés par les nouveaux cloisonnements.  
 Les plans sont complétés par un descriptif concernant les différents points à mettre en oeuvre dans la présente transformation.  
 Tous les ragréages seront exécutés avant la mise en oeuvre des plafonnages.

**Toiture terrasse**

- Structure en bois existante à isoler, elle est conservée. L'étanchéité sera refaite avec remontée latérale.
- La verrrière est démontée et restaurée, cote intérieur et extérieur. ( réalisation d'un luminaire )
- Réalisation de la toiture terrasse avec une nouvelle structure en bois réalisée au dessus de l'ancienne. Structure pour terrasse accessible.
- Panneau de particules traité ou contre plaqué marin. Pente minimum +/- 2 cm/m
- Sous couche intermédiaire en Glasfiber 4 mm cloué ou Polyrock 4mm cloué Pare-vapeur
- Etanchéité bi-couche en Derbigum ou en polygum pose en adhérence totale
- Remontée latérale minimum 15 cm et solin en zinc, plomb ou Alu.
- Finition plancher bois ajouré sur lattage en bois traité et sans élément coupant et/ou tranchant.
- Balustrades de terrasse en bois et/ou métal ( cfr existantes )

**Réseau d'égouts**

Le réseau existant est conservé. Les nouvelles décharges sont reprises par de nouvelles chambres de visites et raccordée au réseau existant.  
 Les descentes d'eau pluviales sont maintenues en ce qui concerne leurs emplacements et raccordements.



- Maçonnerie **existante**.  
 Maçonnerie à **démolir**.  
 Maçonnerie à **Construire**.



Toutes les poutres et colonnes (ou fondations) sont dessinées à l'échelle indiquée.

L'étude de stabilité (ingénieur) définira avec précision les dimensions et les emplacements de tous les éléments de structure concernés par les nouveaux cloisonnements.

Les plans sont complétés par un descriptif concernant les différents points à mettre en oeuvre dans la présente transformation.

Tous les ragréages seront exécutés avant la mise en oeuvre des plafonnages.

### Toiture terrasse

Structure en bois existante à isoler, elle est conservée. L'étanchéité sera refaite avec remontée latérale.

La verrière est démontée et restaurée, côté intérieur et extérieur. (réalisation d'un luminaire)

Réalisation de la toiture terrasse avec une nouvelle structure en bois réalisée au dessus de l'ancienne. Structure pour terrasse accessible.

Panneau de particules traité ou contre plaqué marin. Pente minimum +/- 2 cm/m

Sous couche intermédiaire en Glasfiber 4 mm cloué ou Polyrock 4mm cloué. Para-vapeur.

Etanchéité bi-couche en Derbigum ou en polygum pose en adhérence totale.

Remontée latérale minimum 15 cm et solin en zinc, plomb ou Alu.

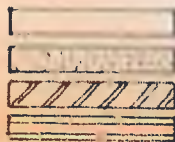
Finition plancher bois ajouré sur lattage en bois traité et sans élément coupant et/ou trachant.

Balustrades de terrasse en bois et/ou métal (cfr existantes)

### Réseau d'égouts

Le réseau existant est conservé. Les nouvelles décharges sont reprises par de nouvelles chambres de visites et raccordées au réseau existant.

Les descentes d'eau pluviales sont maintenues en ce qui concerne leurs emplacements et raccordements.



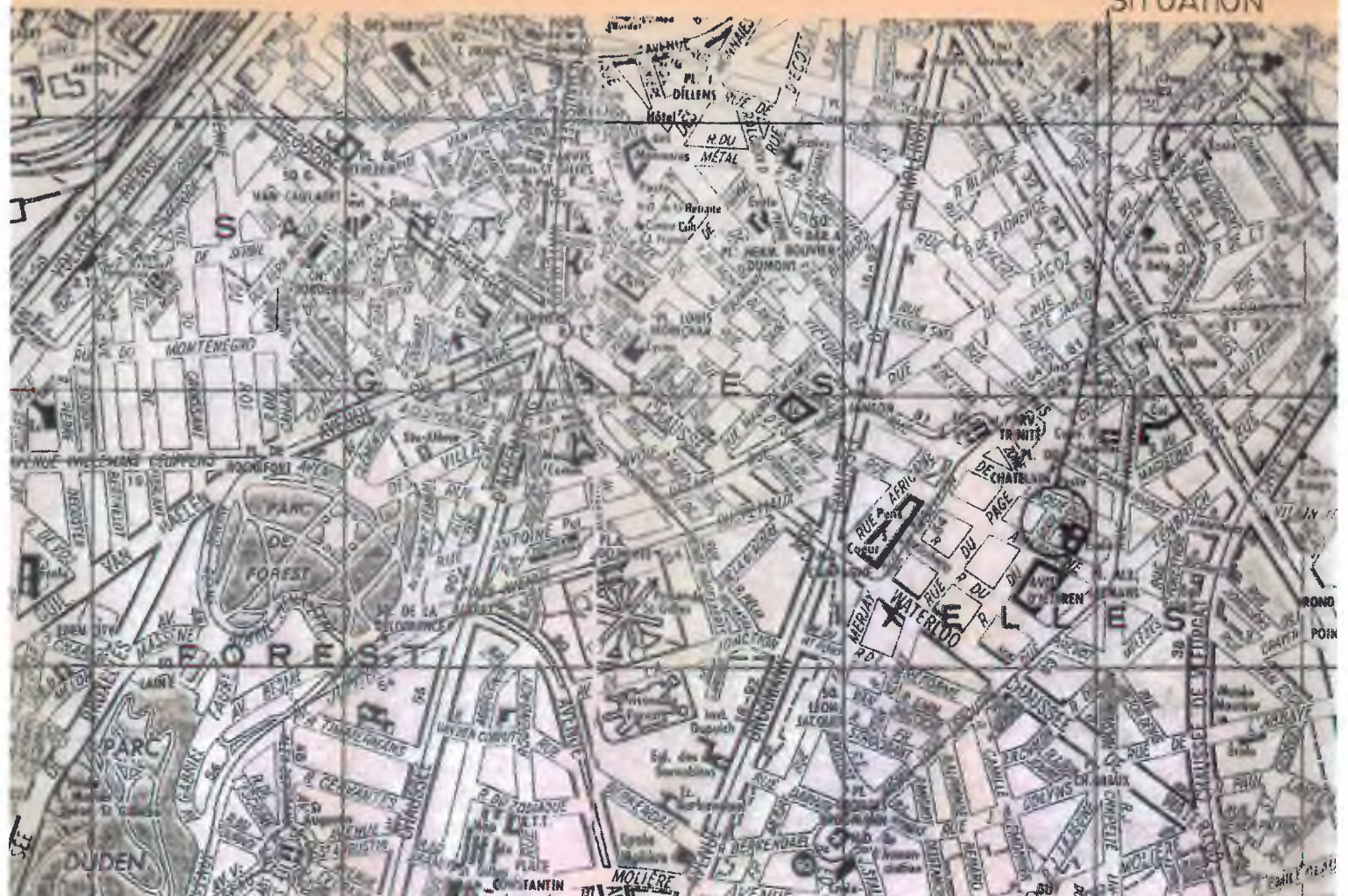
Maçonnerie existante.

Maçonnerie à démolir.

Maçonnerie à Construire.

Cloison Gyproc sur structure.

SITUATION





ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
D'IXELLES

Rue du Mail, 12.

PIECE A JOINDRE AU FORMULAIRE d'AUTORISATION DE BATIR

3<sup>e</sup> DIRECTION  
TRAVAUX PUBLICS ET URBANISME

Autorisations  
de bâtir

III 75

COMMUNE D'IXELLES  
TRAVAUX PUBLICS ET URBANISME  
SERVICE DE L'URBANISME  
18, rue du Viaduc  
Téléphone : 11.90.84 (poste 211)

AVIS DU SERVICE DE L'URBANISME

AVIS FAVORABLE, sur le projet de transformation intérieure d'un immeuble situé dans une zone mixte d'habitation et d'entreprise.

Ce projet prévoit :

- a) l'aménagement de trois logements dans ledit bâtiment comprenant la démolition et la construction de murs, de hourdis et d'escaliers, le placement de 3 châssis type VELUX, ainsi que la création d'installations sanitaires;
- b) l'aménagement d'une terrasse accessible sur une partie de la toiture de l'annexe existante y compris le remplacement d'une fenêtre par une porte-fenêtre.

Cet avis favorable est subordonné au respect des mesures prescrites par le service des Incendies de l'Agglomération de Bruxelles.

N<sup>o</sup> du dossier d'autorisation de bâtir : 215/1989


N<sup>o</sup> du classement du Service Communal de l'Urbanisme :

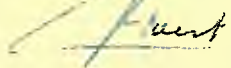
N<sup>o</sup> de la RUE : 219  
N<sup>o</sup> de POLICE : 12  
N<sup>o</sup> de l'ILOT : 179

ZONING : Semi-administratif.

Vu, d'accord,  
L'Ingénieur-Directeur,

L'Inspecteur général,  
Chef de service,

  
Ph. LUCAS.

  
R. HAEST.

1<sup>er</sup> AVIS Reçu le : 16.8.89  
Répondu le : 1.9.89  
  
2<sup>e</sup> AVIS Reçu le :  
Répondu le :  
  
3<sup>e</sup> AVIS Reçu le :  
Répondu le :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,  
  
M. VAN CAUTER.

Le Bourgmestre f.f.  
  
J. de JONGHE d'ARDOYE.



D'IXELLES

AVIS DU SERVICE DES REVETEMENTS ET EGOUTS

3ème Direction

TRAVAUX PUBLICS ET HABITAT

1) Remplacement, rectification ou remise en état du trottoir.

Ces travaux doivent être effectués conformément aux stipulations de la formule N° 20 dont un exemplaire est joint au présent avis.

L'attention des propriétaires est attirée sur le fait que ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir demandé et obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article 29 du règlement sur les trottoirs et après avoir reçu des agents du service des Travaux les niveaux et directives nécessaires.

Cette demande se fera obligatoirement en renvoyant au Collège des Bourgmestre et Echevins les deux exemplaires de la formule N°24 joints au présent avis, dûment complétés et signés.

2) Raccordement éventuel à l'égout collecteur public.

Tout raccordement à l'égout collecteur public doit obligatoirement être effectué, à partir de l'alignement, par les soins d'un entrepreneur désigné par l'Administration communale, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

La demande doit en être introduite par le propriétaire et par écrit au moins trois semaines d'avance, en utilisant la formule spéciale N° 22 qui sera envoyée sur simple demande verbale ou téléphonique (tél: 511.90.84 ligne 233).

De plus l'attention des propriétaires est attirée tout particulièrement sur le fait qu'ils sont tenus de veiller personnellement à faire étudier et réaliser leur réseau de canalisations intérieures de telle manière que, compte tenu de l'emplacement et de la profondeur du collecteur public ainsi que d'une pente continue de 3 cm/m, son raccordement puisse se faire à 30 cm au moins au-dessus du radier et sous les naissances de la voûte.

Dans le cas contraire, toute l'installation intérieure devra être recalculée (et éventuellement démolie si elle a été construite sans tenir compte de ces prescriptions) pour être réalisée soit en rehaussant le niveau général des caves, soit en utilisant des tuyauteries suspendues ou en banquettes, soit par tout autre moyen à faire agréer par les services communaux.

3) Enseignes, caisses-montre, terrasses, auvents, etc...

Le permis de bâtir ne comporte jamais l'accord de la Commune pour les enseignes, caisses-montre, terrasses, auvents, etc... même dessinés aux plans

4) Responsabilité.

Les propriétaires sont responsables de toute chute ou accident qui pourrait se produire par suite de défectuosité ou d'encombrement de leur trottoir, ou pour toute autre cause que ce soit, tant pendant les travaux proprement dits qu'avant ou après exécution de ceux-ci.

Cette responsabilité reste entière quelle que soit l'origine de ces causes; travaux exécutés par des entrepreneurs ou sous-traitants, par des services publics, concédés ou autres, dégradations occasionnées par des véhicules en stationnement ou de passage, par des matériaux ou du matériel, par des particuliers ou des tiers, par intempéries, mauvais état ou vétusté du dallage, du pavage ou de la fondation, etc... (cette liste n'étant pas limitative), et que ces causes soient antérieures ou postérieures à la délivrance du permis de bâtir.

Reçu un exemplaire du présent avis :

(date) :

(signature) :



OPENBARE WERKEN EN HUISVESTING

ADVIES VAN DE RIOLLEN EN WEGENISDIENST

) Vervanging, wijziging of in goede staat herstellen van het voetpad.

Die werken dienen uitgevoerd overeenkomstig de bepalingen van formulier Nr 20 waarvan een exemplaar aan onderhavig advies is toegevoegd.

De aandacht van de eigenaars wordt getrokken op het feit dat die werken niet mogen uitgevoerd worden alvorens de voorafgaande toelating, voorzien bij artikel 29 van het reglement op de voetpaden, gevraagd en bekomen te hebben, en van de beambten van de Dienst van Openbare Werken de peilen en andere nodige voorschriften gekregen te hebben.

Die aanvraag hoeft verplichtend ingediend mits het terugsturen aan het College van Burgemeester en Schepenen van de twee exemplaren van het formulier Nr 24 bij dit advies gevoegd, behoorlijk ingevuld en ondertekend.

Gebeurlijke aansluiting bij de openbare riolering.

Elke aansluiting bij de openbare riolering moet verplichtend uitgevoerd worden vanaf de rooilijn, door een ondernemer door het Gemeentebestuur aangeduid, op kosten van de eigenaar van het gebouw.

Die aanvraag heeft schriftelijk ingediend door de eigenaar, ten minste drie weken op voorhand, mits gebruik van het bijzonder formulier Nr 22 dat zal gezonden worden op eerste aanvraag, 't zij schriftelijk, 't zij telefonisch (tel: 511.90.84. lijn 233).

Anderzijds wordt de bijzondere aandacht van de eigenaars getrokken op het feit dat ze verplicht zijn persoonlijk te zorgen opdat hun binnenriolen op zulk manier bestudeerd en verwezenlijk worden dat, rekening houdende met de ligging en de diepte van de openbare riolering en van een onafgebroken helling van 3 cm/m, hun aansluiting kan geschieden ten minste op 30 cm boven de rooster maar onder de geboorten van het gewelf.

In het tegenovergesteld geval, zal gans het binnenet moeten herberekend worden (en gebeurlijk afgebroken indien het aangelegd werd zonder met die voorschriften rekening te houden) om verwezenlijkt te worden, 't zij bij middel van verhoging van het algemeen peil der kelders, 't zij bij middel van een hangende of op een berm liggend buizenstelsel 't zij bij het even welk ander middel door de gemeentediensten te doen aanvaarden.

Uithangborden, uitstalkastjes, terrassen, luifels, enz...

De bouwvergunning verleent nooit het akkoord van de Gemeente voor de uithangborden, uitstalkastjes, terrassen, luifels. enz.... zelfs op de plannen getekend.

Verantwoordelijkheid

De eigenaars zijn verantwoordelijk voor ieder val of ongeval die zou ontstaan wegens gebreken aan of hindernissen op het voetpad, of voor ieder ander voorval, zowel gedurende als voor of na de uitvoering der werken.

Die verantwoordelijkheid blijft ongewijzigd welk ook de oorzaak van de gebreken weze : werken uitgevoerd door aanemers of anderaanemers, door openbare, vergaande of andere diensten, gebreken veroorzaakt door stilstaande of in beweging zijnde rijtuigen, door grondstoffen of materieel, door particulieren of derden, door slechte weersgesteldheid, slechte staat of gebrekkige toestand van tegels, straatstenen of fundering, enz.... (deze lijst is niet beperkend) en of de oorzaken ervan bestonden voor of ontstaan zijn na de aflevering van de bouwvergunning.

Een exemplaar van dit advies ontvangen,

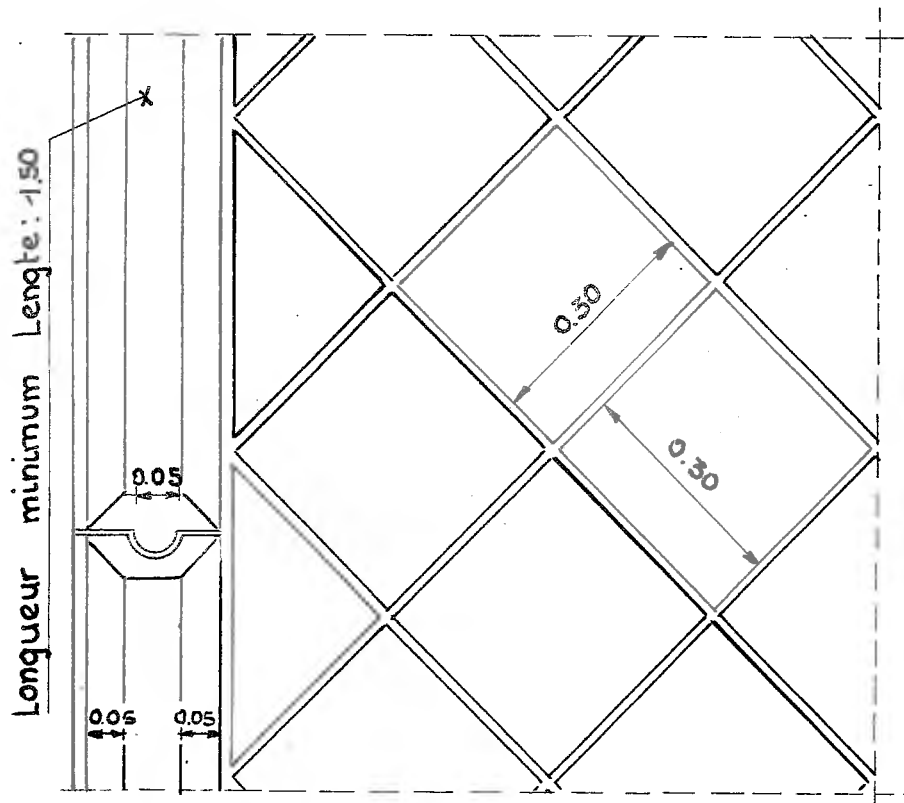
(datum)

(handtekening)

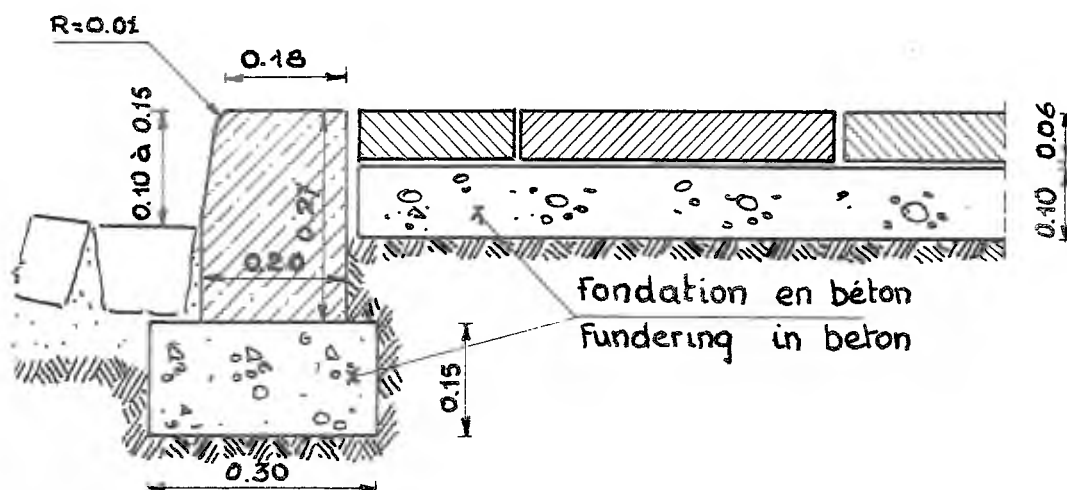
COMMUNE D'IXELLES  
TYPE DE TROTTOIR  
EN DALLES DE BÉTON COMPRIMÉ

GEMEENTE ELSENE  
TYPE VAN VOETPADEN  
IN GEPERSTE BETONTEGELS

## Vue en plan - Bovenaanzicht



## Coupe - Doorsnede





## I N S T R U C T I O N S

---

Les dalles en béton comprimé auront exactement 0,30x0,30m de côté, au moins 0,06 d'épaisseur et répondront aux prescriptions du Règlement sur les Trottoirs.

Les dalles doivent être posées sur une fondation de béton de 0,10m d'épaisseur; elles seront placées avec joints plats de 5mm, séchés et lissés sous le polissoir au fur et à mesure de la pose.

Les dalles seront placées diagonalement en partant de la bordure du trottoir sous un angle de 45°. Elles seront coupées d'une façon nette, à dimension suivant les nécessités de la pose. Il est interdit de mettre en oeuvre des morceaux de dalles sur champ.

Les bordures de trottoir seront en pierres de taille bleue à bouton et boutonnière; elles seront ciselées et bouchardées selon les prescriptions du Règlement sur les Trottoirs. Dimensions: 0,18m au sommet, 0,20m à la base et 0,27m de hauteur; longueur minimum en alignement droit: 1,50m. La face antérieure aura un fruit de 2cm s'arrêtant au filet d'eau, l'arête supérieure en sera arrondie suivant un arc de 1cm de rayon, la face postérieure sera verticale et la face supérieure n'aura pas de pente transversale. Les bordures doivent être posées sur une fondation de béton de 0,30m de largeur et 0,15m de hauteur.

Devant les entrées carrossables, les trottoirs ne peuvent être ni interrompus ni abaissés au droit de l'alignement. Leur profil longitudinal doit suivre scrupuleusement celui de la rue.

AUCUN TRAVAIL QUELCONQUE A UN TROTTOIR, SI MINIME SOIT-IL, NE PEUT ETRE EXECUTE SANS EN AVOIR SOLLICITE L'AUTORISATION PREALABLE PAR ECRIT AUPRES DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA COMMUNE.

## O N D E R R I C H T I N G E N

---

De tegels in geperst beton zullen juist 0,30x0,30m en ten minste 0,06m dikte bedragen, en moeten aan de voorschriften van het Reglement op de Voetpaden voldoen. De tegels moeten op een betonfundering van 0,10m dikte worden geplaatst en met platte voegen van 5mm gelegd, gedroogd en gladgemaakt met de voeger onmiddellijk na de plaatsing. De tegels zullen vanaf de kantsteen worden gelegd onder een hoek van 45°. Ze dienen zuiver gezaagd met afmetingen volgens de noodzakelijkheid van de plaatsing. Het is verboden stukken tegels op hun kant te leggen.

De kanstenen moeten uit blauwe hardsteen zijn, met hol en dol; ze zullen worden gebeiteld en gehamerd volgens de voorschriften van het Reglement op de Voetpaden. Afmetingen: 0,18m bovenzijde, 0,20m basis en 0,27m hoogte: minimum-lengte in rechte lijn: 1,50m. De voorzijde zal een afschuining van 2cm bedragen welke aan de greppel eindigt, de bovenkant zal worden afgerond volgens een straal van 1cm, de achterzijde moet vertikaal zijn en de bovenzijde moet vertikaal mag geen dwarshelling vertonen.

De kanstenen dienen geplaatst op een betonfundering van 0,30m breedte en 0,15m hoogte.

Voor de rijtuigeningangen mogen de voetpaden noch worden onderbroken, noch langs de rooilijn verlaagd. Hun lengteprofiel moet strikt dit van de straat volgen.

GEEN ENKEL WERK, HOE KLEIN OOK MAG AAN DE VOETPADEN UITGEVOERD WORDEN ZONIET SCHRIFTELIJK EEN VOORAFGAANDELIJKE VERGUNNING BIJ DE GEMEENTELIJKE DIENST VAN DE OPENBARE WERKEN AANGEVRAAGD WERD.



Monsieur Eric LEBE  
Architecte,  
Rue Mercelis , 93

1970 WEZEMBEEK-OPPEM

V. Réf.: v.dde du 89.08.14  
N. Réf.: DTR 89-1907-1- L33/3GR/DM  
Adresse: Rue du Mail ,12  
1050 Ixelles.

Bruxelles, le 89.08.21

Monsieur,

Objet.: Transformation d'une maison d'habitation en 4  
logements sis Rue du Mail 12 à 1050 Ixelles.

Il résulte de l'étude du plan soumis à son attention, que le Service d'Incendie peut émettre un AVIS FAVORABLE quant aux transformations projetées aux conditions suivantes:

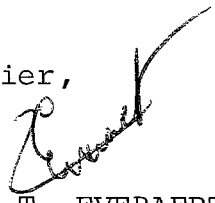
1. L'escalier doit être encloisonné; les parois de cette cage d'escalier et du hall d'entrée de l'immeuble doivent présenter un Rf 1 h ( NBN 713.020).
2. Les portes d'entrée des appartements doivent être du type coupe-feu Rf 1/2 h ( NBN 713.020).
3. La porte coupe-feu de la chaufferie doit être sollicitée à la fermeture.
4. Les installations électriques doivent être vérifiées par un agent ou un organisme agréés par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie; une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de service,

  
Lt.-Colonel H. VAN GOMPEL.

L'Officier,

  
Lt. Ing. T. EVERAERT



ADMINISTRATION COMMUNALE  
d'I X E L L E S

7e Direction

HYGIENE ET SALUBRITE  
PUBLIQUES

ETABLISSEMENTS DANGEREUX,  
INSALUBRES OU INCOMMODES.

N° 7/ 2197/ 7552/

VOIE PUBLIQUE N° : 219

N° DE POLICE : 12

Ixelles, le

A Monsieur l'Ingénieur-Directeur  
du Service des Travaux Publics  
à I X E L L E S

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre demande d'avis relative au dossier  
d'autorisation de bâtir n° 215 de 19 89, j'ai l'honneur de vous  
faire parvenir ci-dessous les observations formulées par le  
Service de l'Hygiène et des Etablissements classés.

Le Directeur,

**A. DE LEENER**  
**CHEF DU SERVICE**

---

RAPPORT DU SERVICE DE L'HYGIENE ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

A V I S F A V O R A B L E

ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
**D'IXELLES**

FORMULE N° 20

\*  
TRAVAUX PUBLICS  
REGIE FONCIERE  
URBANISME

Au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de la Commune d'Ixelles.

\*  
Revêtements et Egouts

\*

Complémentairement à ma demande en permis de bâtir  
rue du Mail n° 12,  
je soussigné, Antonietta CORTI  
demeurant rue avenue Dailly n° 155  
à 1030 BRUXELLES (Téléphone n° \_\_\_\_\_),  
propriétaire de l'immeuble, m'engage, en cas d'obtention du permis  
de bâtir, à effectuer à mes frais exclusifs et conformément aux rè-  
glements en la matière et aux conditions complémentaires qui me se-  
ront prescrites par les services communaux, les travaux ci-après:  
"Remise en parfait état du trottoir et suppression de toutes les  
dénivellations, y compris celles existant avant les travaux réalisés.  
Toute bordure brisée, fendue ou dégradée sera remplacée par une bor-  
dure neuve."

Je m'engage également, avant de commencer les travaux précités, à  
en aviser le Collège des Bourgmestre et Echevins, par le renvoi,  
dûment complétés et signés, des 2 exemplaires des formules 23 ou 24  
annexées au permis d'autorisation de bâtir.

Si dans les quinze jours de la fin du gros-oeuvre et/ou de l'occu-  
pation des locaux, ces travaux n'étaient pas exécutés, ou si leur  
exécution était jugée insuffisante ou non conforme aux prescriptions  
des services communaux, je donne, par la présente, mandat au Service  
des Travaux Publics de la Commune d'Ixelles, pour procéder, à mes  
frais, à tous les travaux jugés utiles par ce service.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature)

Remarque :

**En cas de reconstruction totale ou partielle du trottoir, le maintien  
des pavés existants ou la pose des pavés de type identique est  
obligatoire.**



GEMEENTEBESTUUR  
VAN  
ELSENE

FORMULIER Nr 20

\*

OPENBARE WERKEN  
STEDEBOUW EN LEEFMILIEU

\*

Bestrating en riolen

\*

Aan het College van Burgemeester  
en Schepenen van de gemeente Elsene.

Aanvullend op zijn aanvraag voor bouwvergunning:

..... straat, nr .....  
verbindt ondergetekende .....  
..... straat, nr .....  
(telefoon nr ..... )

zich, ingeval van het verkrijgen van de bouwvergunning, op zijn kosten en overeenkomstig de  
verordeningen ter zake en de aanvullende voorwaarden die hem door de gemeentediensten  
zullen voorgeschreven worden : "het voetpad volledig te herstellen en alle onef-  
fenheden, die voor of na deze verbintenis voorkomen, te doen verdwijnen.

Elke gebroken, gebarsten of beschadigde kantsteen zal door een  
nieuwe worden vervangen."

Hij verbindt zich eveneens het Schepencollege te verwittigen met  
het terugzenden van de bij de vergunningsaanvraag in duplo gevoegd formulier nr 23 of 24  
behoorlijk aangevuld en ondertekend.

Indien binnen de vijftien dagen na de voltooiing van de ruwbouw  
en/of de bezetting van de lokalen deze herstellingswerken niet zouden uitgevoerd zijn of  
indien deze onvoldoende worden beoordeeld of niet beantwoorden aan de voorschriften van  
de gemeentediensten, geeft hij last aan de dienst van de Openbare Werken van de gemeente  
Elsene, alle door deze dienst voor de herstelling nodig geachte werken op zijn kosten te doen  
uitvoeren.

Te ....., de .....  
( handtekening )

ATTESTATION DE L'AUTEUR DE PROJET (1)

(à remplir en triple exemplaire, dont un exemplaire reste au conseil compétent de l'Ordre des architectes)

Je soussigné Eric Lebe'  
demeurant à 1970 Wezembeek-oppen rue Marcelus n° 93  
tél. 73.34.66

atteste :

a) que je suis en droit d'exercer en Belgique la profession d'architecte et que je suis :

- inscrit au tableau de l'Ordre des architectes (2);
- ~~- inscrit à la liste des stagiaires de l'Ordre des architectes (2);~~
- ~~- porteur de l'autorisation dont question à l'article 8 de la loi du 27 juin 1962 créant un Ordre des architectes (2);~~
- ~~- architecte enregistré comme prestataire de services en Belgique (2);~~

b) que j'ai été chargé par (nom et adresse) Catti Antonietta

- de l'établissement des plans (2); Av. Dailly, 155 1030 Bruxelles

- du contrôle de l'exécution des travaux (2)

relatif(s) à (nature des ouvrages) Transformation d'une habitation en trois logements

à exécuter (commune, rue, n°) 1050 Bruxelles Rue du

Mait 12 section cadastrale Secteur B n° 239K

Je déclare avoir pris connaissance :

1° du plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du .....

dans lequel est situé l'immeuble (2);

2° du permis de lotir accordé le .....

~~à M.~~ (2);

3° du règlement sur les bâtisses de l'Agglomération de Bruxelles;

4° du règlement communal sur les bâtisses.

J'atteste :

- n'avoir relevé aucune contradiction entre le projet établi par moi et les documents cités au 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus (2);

~~- avoir relevé que le projet établi par moi n'écarte des prescriptions susdites, en ce qui concerne~~

.....

~~(préciser les dérogations) (2);~~

- m'engager à faire part sans délai, au collège des bourgmestre et échevins de la commune où seront exécutés les travaux, de toute décharge prématurée de ma mission de contrôle de l'exécution des travaux.

A Bruxelles le 12/8/89

Vu, le demandeur

l'architecte,

(signature)

*Catti*

(signature)

*[Signature]*

VISA DU CONSEIL DE L'ORDRE

LE PRESENT DOCUMENT VISE A VALIDITE DE

TROIS MOIS

ORDE VAN ARCHITECTEN

005147

17.08.89

(1) Lorsque les plans sont établis par plusieurs personnes, chacune d'elles doit remplir une attestation. Il en est de même lorsque la (les) personne(s) chargée(s) du contrôle légal des travaux est (sont) différente(s), de celle(s) chargée(s) de l'établissement de plans.

(2) Biffer l'alinéa inutile.



# FORMULAIRE STATISTIQUE - MODELE I

annexé à la demande de permis de bâtir.

## Bâtiments destinés exclusivement ou principalement à l'habitation

Dans ces bâtiments, plus de 50 % de leur superficie doit être affectée à l'habitation (voir p. 4 § 1).  
Le cas échéant, ils peuvent contenir des locaux aménagés pour l'exercice d'une profession,  
d'un métier ou d'un commerce (voir page 4, § 2).

### I. A remplir par l'Administration Communale ou l'Administration de l'Urbanisme (1).

- 1. Province : .....
- 2. Arrondissement administratif : .....
- 3. Commune : .....
- 4. N° de la demande du permis de bâtir : .....
- 5. Date d'octroi du permis délivré, suivant le cas, par l'Administration Communale ou  
l'Administration de l'Urbanisme : .....



### II. A remplir par le demandeur du permis de bâtir.

- 1. Nom et prénoms (ou raison sociale) du demandeur : *Cotti Antonietta*.....  
(En caractères d'imprimerie) *Avenue Dailly 155*
- 2. Adresse du demandeur (commune, rue, numéro) : *1030 Bruxelles*.....
- 3. Situation du bien : .....

  - a) adresse (commune, rue, numéro) : *1050 Bruxelles*.....  
*Rue du Mail, 12*
  - b) numéro de la section cadastrale : *Seet B n° 239K*.....

- 4. Qualité du maître de l'ouvrage (reprendre la rubrique qui convient dans la classification p. 4, § 5)  
.....  
*particulier*



(1) L'Administration de l'Urbanisme intervient dans le cas prévu par l'article 48 de la loi du 29 mars 1962.





13. Réparation des logements par type (dans le cas d'une maison ne comportant qu'un seul logement, les deux premières colonnes sont sans objet).

Désignation des différents types de logements prévus dans le bâtiment (par ex. : logt à une, deux, trois chambres à coucher, studio, duplex, etc.)	Nombre de logements particuliers de chacun des types repris à la 1ère colonne	Pour un logement de chacun des types repris à la 1ère colonne, indiquer :				
		Nombre de pièces d'habitation (voir p. 4, § 7)	Surface totale des pièces d'habitation (m <sup>2</sup> )	Nombre de salles de bain ou de douche	Nombre de W.C. à chasse d'eau	S'il y a un système de chauffage central (répondre par oui ou non)

**Cadre B. - Transformation, extension ou reconstruction partielle.**

(Ce cadre sera utilisé pour les bâtiments qui après la transformation sont destinés principalement à l'habitation).

1. Destination du(des) bâtiment(s) existant avant les travaux (reprendre la rubrique qui convient dans les classifications p. 4 §§ 4 et 8) : *habitation mitoyenne*
2. Destination du(des) bâtiment(s) après les travaux (reprendre la rubrique qui convient dans la classification p. 4 § 4) : *habitation mitoyenne avec 3 logements*

Col. réservée à l'I.N.S.

Spécification	avant les travaux superficie et volume en nombres entiers	après les travaux superficie et volume en nombres entiers	augmentation ou diminution superficie et volume en nombres entiers
3. Nombre de bâtiments : - à l'habitation (caves, greniers, garages et annexes non compris) (voir p. 4 § 1)	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
4. Superficie du bâtiment destinée : - aux caves, greniers, annexes - à un autre usage que l'habitation (voir p. 4 § 2) superficie totale	<i>196</i> m <sup>2</sup> <i>46,75</i> m <sup>2</sup> <i>242,75</i> m <sup>2</sup>	<i>235</i> m <sup>2</sup> <i>19,75</i> m <sup>2</sup> <i>254,75</i> m <sup>2</sup>	<i>+39</i> m <sup>2</sup> <i>-87</i> m <sup>2</sup> <i>+12(mez)</i> m <sup>2</sup>
5. Volume total du bâtiment (voir page 4, § 5)	<i>812</i> m <sup>3</sup>	<i>812</i> m <sup>3</sup>	<i>0</i> m <sup>3</sup>
6. Nombre de logement prévus : (le logement est constitué par l'ensemble des locaux destinés à l'habitation d'un ménage)	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>2</i>
7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe.	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

**Cadre C - Démolition.**

1. Destination du (des) bâtiment(s) à démolir (reprendre la rubrique qui convient dans la classification p. 4, §§ 4 et 8)
2. Nombre de bâtiments à démolir : .....
3. Nombre de logements à démolir : .....  
(Le logement est constitué par l'ensemble des locaux destinés à l'habitation d'un ménage).  
- à l'habitation (voir p. 4, § 1) ..... m<sup>2</sup>  
(caves, greniers, garages et annexes non compris)
4. Superficie du bâtiment destinée :  
- aux caves, greniers, annexes ..... m<sup>2</sup>  
- à un autre usage que l'habitation ..... m<sup>2</sup>  
(voir p. 4, § 2)  
Superficie totale ..... m<sup>2</sup>

Je certifie sincères et complets les renseignements ci-dessus

(date) le *23.8.89*  
(Signature du demandeur du permis de bâtir)

Signature de l'architecte auteur des plans.  
*Eric Lebe*

Sceau de la commune

# INSTRUCTIONS

- (1) — Superficie de l'ensemble des niveaux du bâtiment destinée aux usages repris au § 4 ci-dessous.
- (2) — Superficie de l'ensemble des niveaux du bâtiment destinée aux usages repris au § 8 ci-dessous.
- (3) — La qualité du maître de l'ouvrage est à spécifier suivant la classification ci-après :
  1. Particulier(s);
  2. Société(s) anonyme(s) (sauf 6 ci-dessous);
  3. Société(s) coopérative(s) (sauf 6 ci-dessous);
  4. Autre(s) société(s) (sauf 6 ci-dessous);
  5. Association(s) sans but lucratif;
  6. Société agréée par la société national du logement ou la Société nationale de la Petite Propriété terrienne;
  7. Etat belge;
  8. Province;
  9. Commune;
  10. Organisme dépendant de l'Etat, de la Province ou de la Commune;
  11. Autre(s) maître(s) de l'ouvrage.
- (4) — La destination du bâtiment est à spécifier suivant la classification ci-après:
  1. résidence d'un ou de plusieurs ménages particuliers;
  2. résidence d'un ménage collectif en spécifiant orphelinat, communauté religieuse, hospice ou maison de retraite, phalanstère, hôtellerie d'usine, caserne, prison, etc.;
  3. résidence occasionnelle de vacanciers, touristes ou voyageurs en spécifiant hôtel, maison de logement, motel, home de vacances, auberge de jeunesse ou autre maison de tourisme social;
  4. résidence occasionnelle de personnes en traitement en spécifiant hôpital, clinique, maternité, sanatorium, préventorium;
  5. résidence occasionnelle d'élèves ou étudiants en spécifiant pensionnat, home d'étudiants, cité universitaire.
- (5) — Volume obtenu en multipliant la surface du bâtiment, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit, ou jusqu'à la face supérieure de la couverture, s'il s'agit d'un toit plat. Le volume des caves, annexes et dépendances doit être calculé de la même façon et compris dans ce total. Les espaces intérieurs non couverts sont à exclure du total.
- (6) — Etage.

Les étages sont les niveaux situés à partir du rez-de-chaussée.

Les étages se comptent du côté de la façade principale et comprennent les entresols et toits français.

Peuvent être considérés comme rez-de-chaussée, les locaux destinés à l'habitation ou utilisés comme tels si le pavement de la pièce est situé au niveau du trottoir.

«Le toit français» est un étage mansardé qui reçoit la lumière du jour par au moins une fenêtre ordinaire ou une lucarne à l'encontre de la mansarde qui est uniquement éclairée par une fenêtre, à tabatière ayant la même inclinaison que le toit.
- (7) — Pièces d'habitation.

On entend par «pièces d'habitation» les pièces destinées aux besoins fondamentaux de la vie commune (repos, manger, divertissement, étude) ou utilisées à cet effet, dans cette définition, on comprend donc les cuisines, salles à manger, chambres à coucher, chambres de domestiques, salons, studios, mansardes et sous-sols habitables, et autres espaces destinés à l'habitation et normalement conçus à cet usage, séparés par des cloisons allant du plancher au plafond et assez grands pour contenir un lit d'adulte (4m<sup>2</sup> au moins de superficie et 2 mètres au-dessus du plancher).

La pièce d'habitation utilisée comme bureau, par un notaire, un avocat, un architecte, un géomètre-expert, un médecin, un agent de change ou d'assurance, etc... dans sa propre maison ou dans un autre logement doit être considérée comme faisant partie des locaux destinés à l'habitation.

N'entrent pas dans cette définition les autres pièces destinées aux besoins du ménage, notamment les salles de bain, buanderies, cabinets d'aisance, réduits ou refuges, dégagements, couloirs, cages d'escalier, palier, etc...
- 8) — La destination du bâtiment est à spécifier suivant la classification ci-après:
  1. Bâtiment pour agriculture, horticulture, élevage;
  2. » » industrie ou artisanat;
  3. » » entreposage, manutention, transports (entreprises publiques);
  4. » » entreposage, manutention, transports (entreprises privées)
  5. » » commerce, banque, finances, assurances;
  6. » » spectacles, divertissements, auditions;
  7. » » soins personnels et services (établissements où les malades ne séjournent pas, polycliniques, dispensaires ainsi que les crèches, salons de coiffure, manucure, pédicure, beauté, les débits de boissons, etc...);
  8. » » administration publique et parastataux (bureaux);
  9. » » administration privée (bureaux);
  10. » » usages culturels (écoles, sciences, arts);
  11. » » usages sportifs;
  12. » » réparation et entretien d'autos pour des tiers;
  13. Garages proprement dits : abris individuels ou collectifs pour automobiles privées;
  14. Bâtiments pour autres usages (églises, chapelles, etc...).



SERVICE  
DES AUTORISATIONS  
DE BATIR

Tél.: 11.90.84  
ext.232

P/S

(en double exemplaire)

PROJET: rue du Mail n° 12  
1050 Bruxelles

ARCHITECTE: Nom: Lebd Eric  
Inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre de BRABANT

CALCUL DU RAPPORT PLANCHER-SOL ET DETERMINATION DE LA DENSITE DE LOGEMENTS

CALCUL de "P"

- Surface des constructions au rez-de-chaussée  
(y compris les constructions non attenantes à l'immeuble principal,  
mais situées dans la propriété du demandeur): \_\_\_\_\_ 675 m<sup>2</sup>
  - Surface des étages: \_\_\_\_\_ 117<sup>25</sup> m<sup>2</sup>
  - Surface des combles, greniers et  
étage technique : \_\_\_\_\_ 58 m<sup>2</sup>
- "P" = 242<sup>75</sup> m<sup>2</sup>

CALCUL de "S"

- Surface du lot cadastral: \_\_\_\_\_ 175 m<sup>2</sup>
  - Surface de voirie: \_\_\_\_\_ 28 m<sup>2</sup>
- "S" = 203 m<sup>2</sup>

RAPPORT PLANCHER - SOL P/S =

1,195

DENSITE DE LOGEMENTS

- Nombre de logements (L): \_\_\_\_\_ 3
- Densité de la propriété (L/S): \_\_\_\_\_ 3/203

SOIT A L'HECTARE :

0,0147 Log<sup>ts</sup>

Certifié exact:  
L'Architecte auteur du projet,  
(Signature)

(Renseignements au verso.)

## I N S T R U C T I O N S

---

### DEMANDES EN PERMIS DE BATIR - COMPLEMENT -

#### P / S et nombre de logements à l'hectare

In cas de construction nouvelle, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment existant, le demandeur est tenu de fournir une note donnant en détail le calcul du P/S brut de la ou des constructions projetées et de la densité des logements à l'Ha (circulaire ministérielle du 25 janvier 1968, Moniteur du 31 janvier 1969).  
Pour l'agrandissement d'un bâtiment existant, ces renseignements seront donnés pour l'ensemble du bâtiment, compte tenu de l'extension projetée.

#### A. CALCUL DU RAPPORT P/S BRUT

##### Indice P.

Définition: surface totale des planchers ou niveaux hors sol d'une construction. Il y a lieu de tenir compte des annexes et des bâtiments arrières. Toutefois les locaux à affectation de garage, de chaufferie, de machinerie d'ascenseur... c'est-à-dire ayant une autre affectation que l'habitation, bureau, atelier, classe, ... ne doivent pas être comptés pour l'établissement de P.

Calcul: les superficies des planchers sont mesurées sans tenir compte des murs intérieurs ni des dégagements intérieurs; ces superficies sont limitées au nu extérieur des murs des façades et aux axes des murs mitoyens. Les superficies des planchers sous les combles n'interviennent dans le calcul de P que pour les parties dont la hauteur libre intérieure est égale ou supérieure à 2,20 M.

##### Indice S.

Définition: superficie du lot cadastral augmentée des dégagements existants et futurs (rues et espaces publics riverains).

Calcul: le dégagement à rue sera limité par l'axe de celle-ci et par les limites de la parcelle prolongées jusqu'à cet axe. (La 1/2 largeur de rue à considérer ne peut être supérieure à 20 m.).

#### B. Calcul du nombre de logements à l'hectare

Logements: Nombre de logements dans le ou les bâtiments proposés, que ceux-ci soient entièrement ou partiellement affectés à l'habitation et quelle que soit la superficie des logements.

Superficie: Cette superficie est l'indice S ayant servi au calcul du P/S brut.

---

DEMANDE DE BATIR  
(à remplir en double exemplaire)

Je soussigné Corti Antonietta  
demeurant à Avenue Dailly, 155, 1030 Schaerbeek  
— propriétaire de l'immeuble — ~~(le/des bâtiment/s) sis à~~ 1050 BRUXELLES, rue du Mail, n° 18  
cadastré section B n° 239K

- ~~— compris dans un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal (1);~~
  - ~~— non compris dans un plan particulier (1);~~
  - ~~— compris dans le lotissement fait l'objet du permis de lotir, en date du .....~~
  - ~~— non compris dans un lotissement ou compris dans un lotissement périmé (1);~~
- sollicite l'autorisation de: de transformer une habitation en trois logements.

Je joins à la présente :

- a) les documents et renseignements prescrits par l'arrêté ministériel du 2 février 1971 (*Moniteur belge* du 5 février 1971), à savoir:
  - l' (les) attestation(s) ci-jointe(s) du ou des architecte(s) chargé(s) de l'établissement des plans;
  - les photos requises;
  - ~~— l'avis, soit de la Société nationale du Logement ou de la Société nationale immobilière, soit de la société agréée (1);~~
  - les questionnaires statistiques;
- b) (2) 5 séries de plans, établis conformément audit arrêté ministériel, dressé par M. E. Lebe' demeurant à 1970 Wezembeek, rue MARCELIS, n° 93, téléphone n° 71 3766.

En cas d'exécution des travaux prévus dans la présente demande, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux et de leur conformité au permis de bâtir et aux plans approuvés, ainsi qu'aux règlements est :

- (1) le susnommé;

J'autorise la commune et le Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire à communiquer à mon architecte, en même temps qu'à moi-même, les remarques formulées au sujet des plans (1).

Je déclare avoir pris connaissance :

- du règlement sur les bâtisses de l'Agglomération de Bruxelles;
  - du règlement communal sur les bâtisses;
  - ~~— des prescriptions du plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal n° .....~~
  - ~~— des prescriptions du plan de lotissement n° .....~~ (1);
  - ~~— des prescriptions du plan de lotissement n° .....~~ (1);
- et je m'engage à m'y conformer strictement.

J'autorise ~~(je n'autorise pas)~~ (1) l'administration communale à communiquer mon nom et mon adresse à des tiers, à des fins commerciales.

A Bruxelles, le 23.8.89  
(signature)

Vu, l'architecte,  
(signature)

(1) Biffer la mention inutile.  
(2) A ne remplir que lorsqu'il s'agit de travaux visés au chapitre 1<sup>er</sup>.